



PRÉFET de la VENDÉE

Direction
départementale
des Territoires
et de la Mer
de la Vendée

Service Eau
Risques et Nature

Unité Milieu marin
et rejets

**Arrêté préfectoral n° 19-DDTM85-587
déclarant d'intérêt général les travaux de
restauration et conservation des habitats et
espèces communautaires des
marais salants de l'île de Noirmoutier**

Dossier n° 85-2019-00385

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la Directive Cadre sur l'Eau adoptée par le Conseil et le Parlement Européen le 23 octobre 2000 ;

VU le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à 40 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-103 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de Bassin le 18 novembre 2015;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf approuvé le 16 mai 2014 ;

VU la demande du 31 mai 2019 déposée par la Communauté de communes de l'île de Noirmoutier, sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux de restauration et de gestion des habitats communautaires sur près de 50 ha de marais salants sur l'île de Noirmoutier, inscrits dans le programme européen LIFE SALLINA ;

VU la loi dite Warsmann n°2012-3687 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives ;

CONSIDÉRANT que les travaux visés par le présent arrêté n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que les actions déclarées d'intérêt général et les prescriptions du présent arrêté concourent à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, à une restauration des milieux lagunaires rétro-littoraux et à la conciliation des usages ;

CONSIDÉRANT que, par ses missions et son champ de compétence géographique, la Communauté de communes de l'île de Noirmoutier a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux envisagés et porter les actions de communication adéquates;

ARRETE

Article 1 – Objet

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement les travaux inscrits dans le programme LIFE SALLINA de la Communauté de communes de l'île de Noirmoutier, dénommé plus loin le titulaire.

Les travaux inscrits dans le programme LIFE SALLINA et précisés dans la demande visée en référence doivent être conformes au dossier joint à la demande, sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Déclaration d'intérêt général

Les communes concernées par les travaux du titulaire déclarés d'intérêt général sont les suivantes :

Noirmoutier en l'île, sites de Doridon, Boucaud, Champierreux et Grondin
L'Épine, site de Girant

Les sites pilotes Doridon et Grondin sont entièrement en propriétés publiques, respectivement propriétés de la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier et de l'Hôpital de Noirmoutier. Les travaux déclarés d'intérêt général visent la restauration des milieux en faveur de la biodiversité et seront mis en œuvre sur environ 50 ha (cf cartes annexées), correspondant aux cinq sites pilotes cités plus haut :

- pose et gestion d'ouvrages hydrauliques
- curage de réseau hydraulique et bassins
- restauration de marais salants
- création d'îlots de nidification
- restauration de bossis et de berges

Des travaux de lutte contre le baccharis et l'herbe de la pampa seront mis en œuvre sur l'ensemble des marais colonisés : action mécanique (arrachage, broyage...), action par traction animale et action manuelle. Ces travaux seront réalisés sur l'ensemble du périmètre LIFE présent sur l'île de Noirmoutier (cf carte annexée).

Les travaux, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier visé en référence, et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les riverains concernés par les travaux seront contactés préalablement à toute intervention. La période, la nature des travaux, les conditions d'accès et d'intervention, les responsabilités respectives concernant l'entretien seront définies lors de ces échanges préalables.

Pour la réalisation des travaux d'aménagement sur des parcelles privées, une convention comprenant les références cadastrales est signée entre le propriétaire et le titulaire. Cette convention décrit la nature des travaux, les conditions d'intervention et les responsabilités respectives concernant l'entretien.

Article 3 – Obligations des propriétaires et exploitants riverains

Les propriétaires et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer, et ce sans indemnité, sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Afin de permettre la réalisation des travaux au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le titulaire est habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non incluses dans le programme de travaux.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

Article 4 – Acceptation des travaux et activités

Avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire fournit au service police de l'eau de la DDTM un dossier précisant les modalités d'intervention concernant l'aménagement des systèmes d'alimentation et d'évacuation des eaux et comprenant l'accord des propriétaires.

Article 5 – Mesures réductrices d'impact

Les travaux sont menés dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007. Ils sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins est réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- Toutes les dispositions sont prises pour interdire la dissémination de plantes invasives au moment des travaux,
- la continuité hydraulique des réseaux primaires et secondaires de marais est assurée pendant les travaux.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier qui sont minimisées.

Article 6 – Conformité au dossier et modification

Les travaux objet du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration d'intérêt général non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément au code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

Article 7 – Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution des milieux. À la fin de chaque phase de travaux, le titulaire établit et adresse au préfet un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que le maire de la commune concernée.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 - Durée et révocation de la DIG et de l'autorisation

La durée de validité de l'autorisation est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente décision ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 9 - Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le demandeur devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le demandeur sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer le présent arrêté pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 – Publication et exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site Internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de Noirmoutier en l'Île et l'Épine.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairies ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux paraissant dans le département concerné.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que les maires de Noirmoutier en l'Île et l'Épine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur et communiqué à la commission locale de l'eau du Marais breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 OCT. 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT



PREFET de la VENDEE

Direction
départementale
des Territoires
et de la Mer
de la Vendée

Service Eau
Risques et Nature

Unité Milieu marin
et rivières

**Arrêté préfectoral n° 19-DDTM85-587
déclarant d'intérêt général les travaux de
restauration et conservation des habitats et
espèces communautaires des
marais salants de l'île de Noirmoutier**

Dossier n° 85-2019-00385

Annexe : cartographie et références cadastrales

Annexes

Annexe 1 – Registre parcellaire

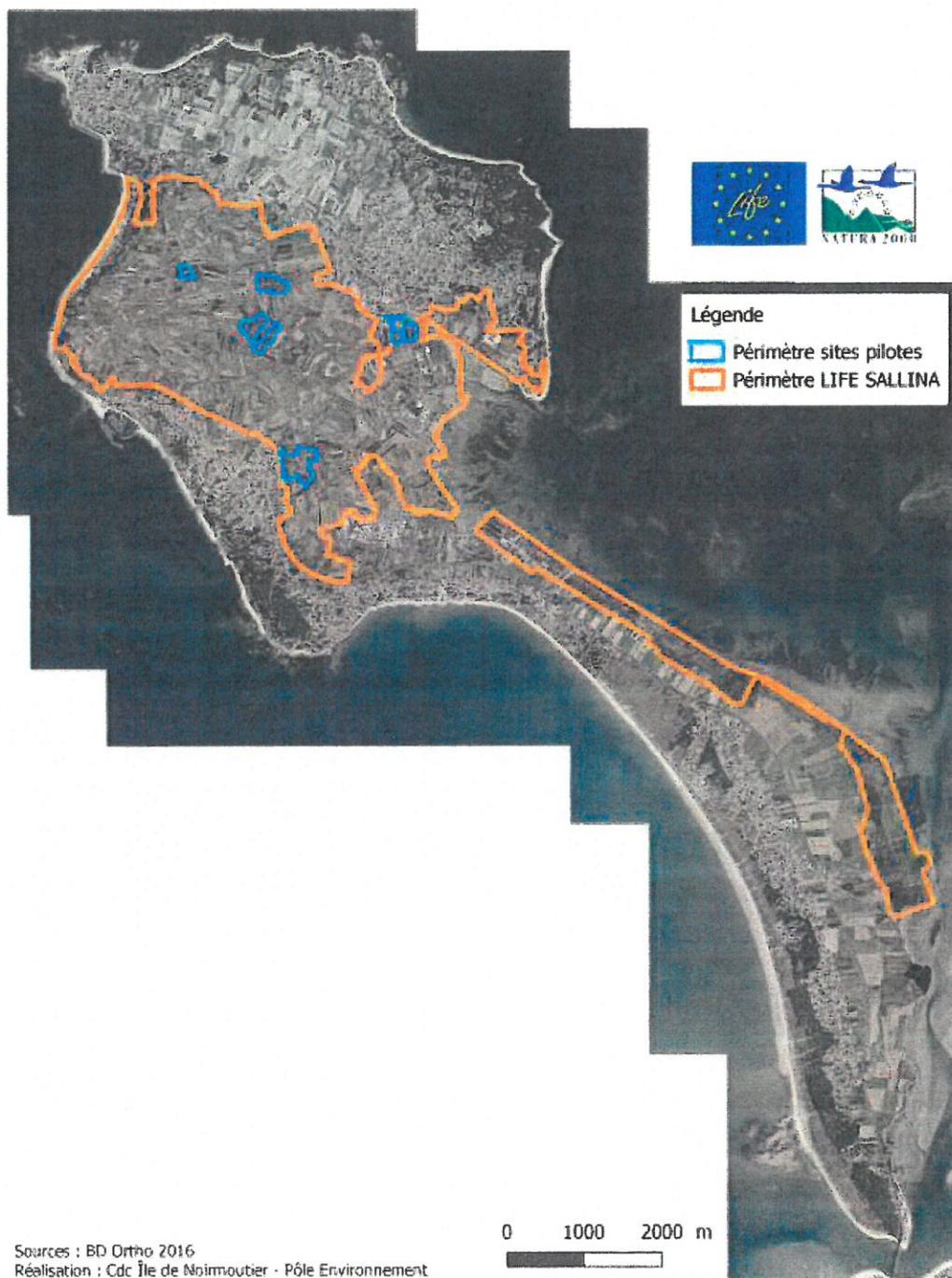
Commune	REFPARC	Site pilote
Noirmoutier en l'île	F1348	Doridon
Noirmoutier en l'île	F1339	Doridon
Noirmoutier en l'île	F1326	Doridon
Noirmoutier en l'île	F1337	Doridon
Noirmoutier en l'île	F1340	Doridon
Noirmoutier en l'île	F1324	Doridon
Noirmoutier en l'île	F1346	Doridon
Noirmoutier en l'île	F1334	Doridon
Noirmoutier en l'île	F1322	Doridon
Noirmoutier en l'île	F1338	Doridon
Noirmoutier en l'île	F1319	Doridon
Noirmoutier en l'île	F1343	Doridon
Noirmoutier en l'île	F1344	Doridon
Noirmoutier en l'île	F1341	Doridon
Noirmoutier en l'île	F1329	Doridon
Noirmoutier en l'île	F1316	Doridon
Noirmoutier en l'île	F1347	Doridon
Noirmoutier en l'île	F1328	Doridon
Noirmoutier en l'île	F1317	Doridon
Noirmoutier en l'île	F1333	Doridon
Noirmoutier en l'île	F1325	Doridon
Noirmoutier en l'île	F1321	Doridon
Noirmoutier en l'île	F1327	Doridon
Noirmoutier en l'île	F1320	Doridon
Noirmoutier en l'île	F1342	Doridon
Noirmoutier en l'île	F1330	Doridon
Noirmoutier en l'île	F1323	Doridon
Noirmoutier en l'île	F1318	Doridon
Noirmoutier en l'île	F1332	Doridon
Noirmoutier en l'île	F1331	Doridon
Noirmoutier en l'île	F1345	Doridon
Noirmoutier en l'île	F1335	Doridon
Noirmoutier en l'île	F1336	Doridon
Noirmoutier en l'île	BS0059	Boucaud
Noirmoutier en l'île	BS0108	Boucaud
Noirmoutier en l'île	BS0055	Boucaud
Noirmoutier en l'île	BS0056	Boucaud
Noirmoutier en l'île	BS0060	Boucaud
Noirmoutier en l'île	BS0117	Boucaud
Noirmoutier en l'île	BS0109	Boucaud
Noirmoutier en l'île	BS0088	Boucaud
Noirmoutier en l'île	BS0034	Boucaud
Noirmoutier en l'île	BS0039	Boucaud
Noirmoutier en l'île	BS0098	Boucaud
Noirmoutier en l'île	BS0038	Boucaud
Noirmoutier en l'île	BS0087	Boucaud
Noirmoutier en l'île	BS0097	Boucaud

Commune	REFPARC	Site pilote
Noirmoutier en l'île	BS0045	Boucaud
Noirmoutier en l'île	BS0049	Boucaud
Noirmoutier en l'île	BS0051	Boucaud
Noirmoutier en l'île	BS0114	Boucaud
Noirmoutier en l'île	BS0037	Boucaud
Noirmoutier en l'île	BS0036	Boucaud
Noirmoutier en l'île	BS0035	Boucaud
Noirmoutier en l'île	BS0107	Boucaud
Noirmoutier en l'île	BS0027	Boucaud
Noirmoutier en l'île	BS0046	Boucaud
Noirmoutier en l'île	BS0021	Boucaud
Noirmoutier en l'île	BS0112	Boucaud
Noirmoutier en l'île	BS0047	Boucaud
Noirmoutier en l'île	BS0052	Boucaud
Noirmoutier en l'île	BS0054	Boucaud
Noirmoutier en l'île	F0772	Grondin
Noirmoutier en l'île	F0773	Grondin
Noirmoutier en l'île	F0768	Grondin
Noirmoutier en l'île	F0770	Grondin
Noirmoutier en l'île	F0769	Grondin
Noirmoutier en l'île	F0771	Grondin
Noirmoutier en l'île	F0774	Grondin
Noirmoutier en l'île	F1422	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1410	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1274	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1424	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1408	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1420	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1413	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1418	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1423	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1416	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1414	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1419	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1425	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1426	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1283	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1405	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1277	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1393	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1264	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1287	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1272	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1278	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1291	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1391	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1292	Champierreux

Commune	REFPARC	Site pilote
Noirmoutier en l'île	F1268	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1282	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1269	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1279	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1276	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1397	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1388	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1286	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1389	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1263	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1399	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1267	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1270	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1407	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1394	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1404	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1392	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1401	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1281	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1265	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1386	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1284	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1400	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1398	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1403	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1406	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1421	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1409	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1280	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1395	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1275	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1415	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1402	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1285	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1396	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1273	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1385	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1412	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1411	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1390	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1290	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1289	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1417	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1387	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1271	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1288	Champierreux
Noirmoutier en l'île	F1266	Champierreux
L'Epine	J0961	Girant
L'Epine	J1011	Girant
L'Epine	J1187	Girant
L'Epine	J0954	Girant
L'Epine	J1189	Girant
L'Epine	J0810	Girant
L'Epine	J1249	Girant
L'Epine	J0798	Girant
L'Epine	J0747	Girant
L'Epine	J0792	Girant
L'Epine	J0799	Girant
L'Epine	J0749	Girant

Commune	REFPARC	Site pilote
L'Epine	J0748	Girant
L'Epine	J0743	Girant
L'Epine	J1190	Girant
L'Epine	J0812	Girant
L'Epine	J0819	Girant
L'Epine	J0948	Girant
L'Epine	J0750	Girant
L'Epine	J0793	Girant
L'Epine	J0746	Girant
L'Epine	J0801	Girant
L'Epine	J0802	Girant
L'Epine	J0805	Girant
L'Epine	J0796	Girant
L'Epine	J0782	Girant
L'Epine	J0791	Girant
L'Epine	J0739	Girant
L'Epine	J0781	Girant
L'Epine	J0794	Girant
L'Epine	J0795	Girant
L'Epine	J0780	Girant
L'Epine	J0738	Girant
L'Epine	J0745	Girant
L'Epine	J0783	Girant
L'Epine	J0740	Girant
L'Epine	J0789	Girant
L'Epine	J0741	Girant
L'Epine	J0744	Girant
L'Epine	J0824	Girant
L'Epine	J0825	Girant
L'Epine	J0823	Girant
L'Epine	J0879	Girant
L'Epine	J0862	Girant
L'Epine	J0808	Girant
L'Epine	J0822	Girant
L'Epine	J0806	Girant
L'Epine	J0807	Girant
L'Epine	J0826	Girant
L'Epine	J0875	Girant
L'Epine	J0877	Girant
L'Epine	J0804	Girant
L'Epine	J1192	Girant
L'Epine	J0861	Girant
L'Epine	J0859	Girant
L'Epine	J0827	Girant
L'Epine	J0878	Girant
L'Epine	J0820	Girant
L'Epine	J0930	Girant
L'Epine	J0814	Girant
L'Epine	J0811	Girant
L'Epine	J0797	Girant
L'Epine	J0813	Girant
L'Epine	J0815	Girant
L'Epine	J0803	Girant
L'Epine	J1042	Girant
L'Epine	J0809	Girant
L'Epine	J1185	Girant
L'Epine	J0863	Girant
L'Epine	J0821	Girant
L'Epine	J0876	Girant

Commune	REFPARC	Site pilote
L'Epine	J0931	Girant
L'Epine	J0990	Girant
L'Epine	J1007	Girant
L'Epine	J0857	Girant
L'Epine	J0956	Girant
L'Epine	J1005	Girant
L'Epine	J1037	Girant
L'Epine	J1017	Girant
L'Epine	J0996	Girant
L'Epine	J0860	Girant
L'Epine	J1033	Girant
L'Epine	J0874	Girant
L'Epine	J0858	Girant
L'Epine	J0985	Girant
L'Epine	J0964	Girant
L'Epine	J0998	Girant
L'Epine	J0958	Girant
L'Epine	J0986	Girant
L'Epine	J1000	Girant
L'Epine	J1009	Girant
L'Epine	J1040	Girant
L'Epine	J1119	Girant
L'Epine	J0992	Girant
L'Epine	J0779	Girant
L'Epine	J0778	Girant
L'Epine	J0786	Girant
L'Epine	J0790	Girant
L'Epine	J1248	Girant
L'Epine	J0785	Girant
L'Epine	J0784	Girant



Sources : BD Ortho 2016
Réalisation : Cdc Île de Noirmoutier - Pôle Environnement

Figure 1 : Localisation du périmètre LIFE SALLINA et des 5 sites pilotes sur l'île de Noirmoutier

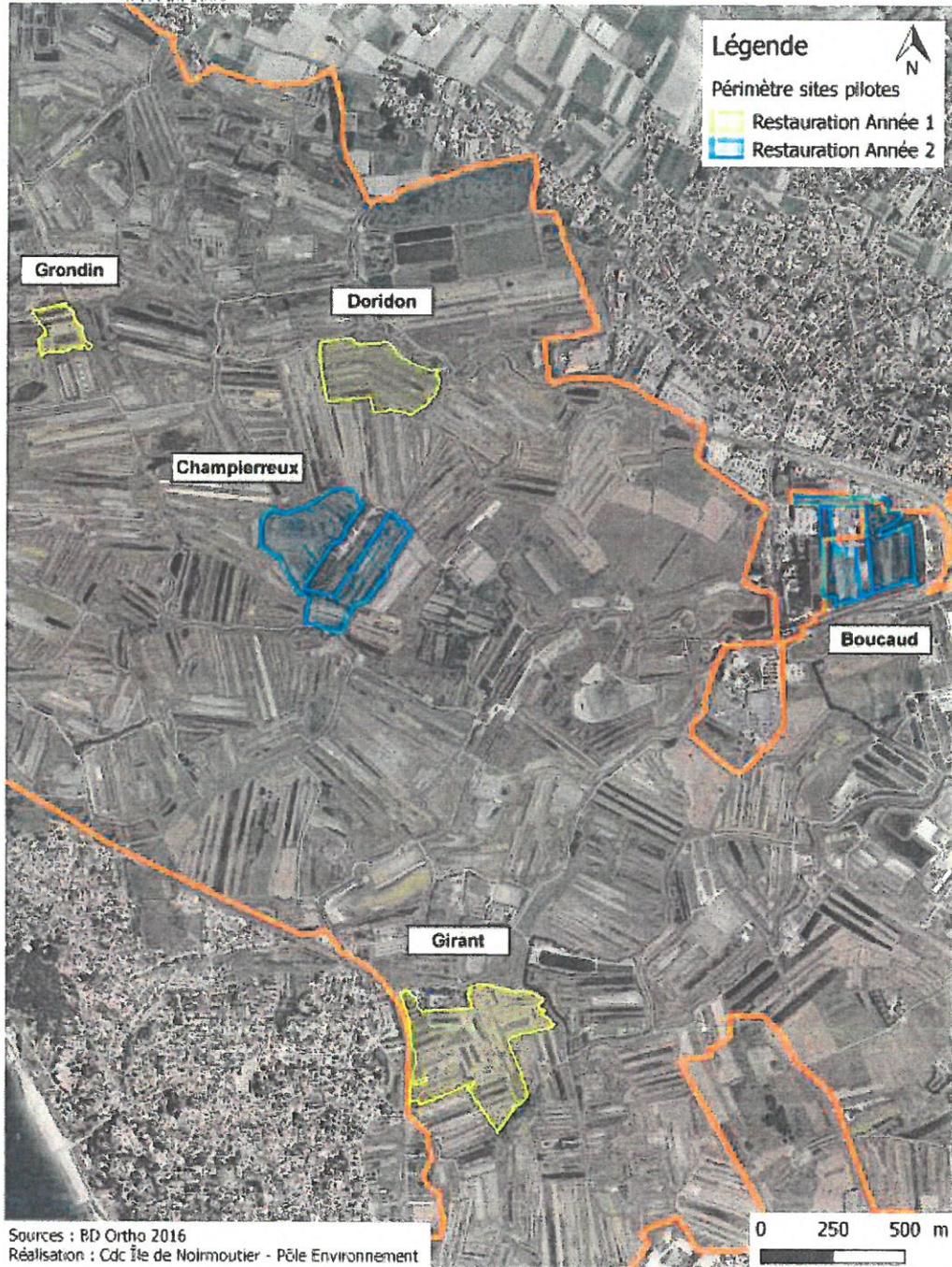


Figure 3 : Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Service
Eau, risques et nature

Unité
Politique et gestion de l'eau

19 rue Montesquieu - BP 60827
85021 LA ROCHE-SUR-YON
Cedex

téléphone : 02 51 44 33 13
télécopie : 02 51 44 33 48

ddtm-sem@vendee.gouv.fr

ARRETE préfectoral n° 19-DDTM85-590

abrogeant l'arrêté n° 19-DDTM85-578 du 25 octobre 2019 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Vendée,

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement,
VU le code de la santé publique,
VU le code civil, et notamment les articles 640 à 645,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment ses dispositions 7E et 7C-4,

VU l'arrêté n° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

VU l'arrêté inter-départemental du 15 avril 2019 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 19-DDTM85-304 du 10 mai 2019 délimitant les zones d'alerte dans le département de la Vendée (hors irrigation marais poitevin), définissant les seuils et les mesures de vigilance, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie et définissant les mesures de restriction spécifiques pour le remplissage des plans d'eau cynégétiques dans tout le département de la Vendée.

VU l'arrêté préfectoral n° 19-DDTM85-578 du 25 octobre 2019 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Vendée,

CONSIDÉRANT l'évolution des débits des cours d'eau, niveaux des nappes phréatiques et niveaux de marais dans le département,

CONSIDÉRANT que les mesures actuelles portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Vendée n'ont plus lieu d'être,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

L'arrêté préfectoral n° 19-DDTM85-578 du 25 octobre 2019 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Vendée **est abrogé**.

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature.

Article 2 : Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur de l'Établissement Public du Marais Poitevin, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique et solidaire.

Il sera affiché dès réception dans toutes les mairies du département et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 4 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer,

Stéphane BURON



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Direction départementale
Des Territoires et de la Mer
de la Vendée*

**ARRETE n°19-DDTM85-591
portant agrément de la Société Transports Rivière Biron
pour la collecte de pneumatiques usagés dans le département de la Vendée.**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I^{er} et le chapitre I^{er} du titre IV de son livre V,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

Vu la demande d'agrément présentée le 10 septembre 2019 par la SARL Transports Rivière Biron de La Ferrière, en vue d'effectuer la collecte de pneumatiques usagés sur le département de la Vendée,

Vu la demande d'avis du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 septembre 2019,

Considérant que la demande d'agrément présentée par la SARL Transports Rivière Biron de La Ferrière comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015,

Considérant que l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement est réputé favorable,

ARRETE

Article 1.

La société Transports Rivière Biron de LA FERRIERE (85280) est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Vendée. Les pneumatiques sont regroupés sur la plateforme de regroupement et de tri basée Zone Industrielle du Bois Imbert à LA FERRIERE (85).

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

La société Transports Rivière Biron de La Ferrière est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe 1 au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 9 et 10 de l'arrêté du 15 décembre 2015.

Article 3.

La société Transports Rivière Biron de La Ferrière doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

Article 4.

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société Transports Rivière Biron doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5.

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues à l'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 6.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 OCT. 2019

Le Préfet,



Benoît BROCCART

ANNEXE 1 - CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'[article R. 543-138 du code de l'environnement](#), tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux [dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement](#) ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'[article L. 541-10-8 du code de l'environnement](#), ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux [dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement](#).

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques. Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de L'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les [dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement](#).

6) Conformément aux [dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement](#), le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.



PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA VENDEE**

ARRETE n° 2019-DDCS-059
chargeant Mme Maryvone DURANCEAU, directrice de l'EHPAD de Château Guibert
de l'intérim du poste de directeur
du Foyer départemental de l'Enfance « Gilbert de Guerry »

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de M. Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Nicolas DROUART, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 portant délégation générale de signature à Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée ;

Vu l'accord de Mme Maryvonne DURANCEAU pour assurer l'intérim du poste de directeur du Foyer départemental de l'enfance « Gilbert de Guerry » ;

Considérant le départ à la retraite de M. RÔBIN, directeur du Foyer départemental de l'enfance « Gilbert de Guerry » et l'obligation d'assurer un intérim de ce poste afin d'assurer la continuité du service ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Vendée

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Maryvonne DURANCEAU, directrice de l'EHPAD de Château Guibert , est chargée, à compter du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2019, de l'intérim du poste de directeur du Foyer départemental de l'enfance « Gilbert de Guerry ».

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale, le président du Conseil départemental de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

01 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

Nicolas DROUART

PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée
Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Arrêté n° AP DDPP-19-0212 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes pour suspicion d'infection à Salmonella typhimurium

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° APDDPP-19-0135 en date du 26/07/2019 relatif à la mise sous surveillance pour suspicion d'infection à Salmonella typhimurium d'un troupeau de dindes appartenant à GAEC H2O M.LEAUD la Chenelière 85390 SAINT GERMAIN L'AIGUILLER déteu dans le bâtiment d'exploitation portant le n° INUAV V085GOJ sis à la Chenelière 85390 SAINT GERMAIN L'AIGUILLER ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/2-738 du 27/12/2018 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 01/10/2019 ;

Considérant le rapport d'analyses n° L2019.28394-1 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée présentant des résultats négatifs en date du 05/11/2019, sur des prélèvements réalisés dans le bâtiment portant le n° INUAV V085GOJ et ses abords le 29/10/2019, conformément à l'arrêté du 24 avril 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-19-035 en date du 26/07/2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Gwenael TANGUY et associés, vétérinaires mandatés à ANIMEDIC 85 LA TARDIERE , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 07/11/2019

P/Le Préfet,
P/ la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,


Guillaume VENET



Arrêté n° AP DDPP-19-0212 de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes pour suspicion d'infection à Salmonella typhimurium

PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée

□□□□□

Service Santé, Alimentation et Protection
Animales

**Arrêté N° APDDPP-19-0213 portant Déclaration d'Infection
A SALMONELLA ENTERITIDIS D'UN TROUPEAU DE VOLAILLES
DE L'ESPECE GALLUS GALLUS EN FILIERE PONTE D'ŒUFS DE CONSOMMATION**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les titres II et III du livre II ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2018, relatif à surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2008, relatif aux modalités de la participation financière de l'état à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°18-DRCTJ/2-738 du 27/12/2018 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 01/10/2019 ;

Considérant le rapport d'essai référencé L.2019.28238 du 07/11/2019 du laboratoire LEAV indiquant la présence de Salmonella Entéritidis sur un prélèvement (pédichiffonnette) réalisés le 29/10/2019 dans le bâtiment identifié sous le n°INUAV V085DGQ hébergeant le troupeau ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1

Le troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus hébergé par la SCEA LOG ELEVAGE, sis à LA ROUSSELLERIE à CHAUCHE (85140), dans le bâtiment n° INUAV V085DGQ situés à CHAUCHE, **est déclaré infecté** par Salmonella Entéritidis et placés sous la surveillance du Dr MAUVISSEAU, vétérinaire sanitaire à LABOVET, 22 rue Olivier de Serres 85500 LES HERBIERS.

ARTICLE 2

La déclaration d'infection de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'interdiction de sortie de l'exploitation des volailles et des œufs qui en sont issus, sauf pour abattage, destruction ou traitement thermique et sous-couvert d'un laissez-passer ;
- 2) L'interdiction de tout mouvement de fientes et de matériel à partir du site d'élevage sauf sur autorisation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;
- 3) L'abattage des volailles du troupeau déclaré infecté ;
- 4) La désinfection des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles et des œufs, conformément à l'article 19 de l'arrêté du 1^{er} Août 2018, relatif à surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation.

Les opérations de nettoyage et de désinfection seront effectuées sous le contrôle du Docteur MAUVISSEAU, vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité devra être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté portant déclaration d'infection ne pourra être levé qu'après élimination du troupeau infecté, réalisation des opérations de désinfection, d'un vide sanitaire et réception de résultats négatifs à la recherche de salmonelles suite à un contrôle de la DDPP.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la protection des populations de la Vendée et le Docteur MAUVISSEAU, vétérinaire sanitaire et associé du cabinet vétérinaire LABOVET, 22 rue Olivier de Serres 85500 LES HERBIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 07/11/2019

P/Le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
L'Adjoint à La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,


Guillaume VENET



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Direction Régionale de L'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Service Transports Routiers et Véhicules
Contrôles Techniques des Véhicules

ARRÊTÉ du 25 OCT. 2019 portant suspension de l'agrément n°S044F261 du centre de contrôle ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de légion d'honneur

- Vu** le code de la route ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** la notification de la décision préfectorale d'agrément du centre de contrôle de véhicules légers ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO sous le n°S044F261 avec prise d'effet à compter du 10 avril 2013 ;
- Vu** le rapport établi suite à la visite du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO le 17 mai 2019 ;
- Vu** les courriers recommandés en date du 14 juin 2019 adressés au responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO et au réseau AUTOVISION, leur communiquant les non-conformités relevées par la DREAL, les invitant à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, leurs observations sur les écarts signalés, leur indiquant l'intention de la DREAL de proposer à M. le Préfet de mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 323-14 IV du code de la route et de l'article 17-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un centre de contrôle et les invitant à la réunion contradictoire fixée au 1^{er} août 2019 ;
- Vu** le premier courrier de réponse du 5 juillet 2019 adressé à la DREAL par le responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO ;
- Vu** le message électronique et pièces jointes du 9 juillet 2019 adressés à la DREAL par Monsieur BERTRAY, représentant du réseau AUTOVISION ;
- Vu** le second courrier de réponse du 10 juillet 2019 adressé à la DREAL par le responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO ;
- Vu** les éléments complémentaires remis et présentés à la DREAL par le responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO, les contrôleurs rattachés au centre, et Monsieur BERTRAY, représentant du réseau AUTOVISION, lors de la réunion contradictoire du 1^{er} août 2019 ;
- Vu** le message électronique et pièces jointes du 2 août 2019 adressés à la DREAL par Monsieur BERTRAY, représentant du réseau AUTOVISION ;
- Vu** les éléments complémentaires transmis par courrier par le responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO, reçus par la DREAL le 8 août 2019 ;

- Vu** le compte-rendu de la réunion contradictoire du 1^{er} août 2019, transmis par courriers du 13 août 2019 et courrier électronique du 12 août 2019 au responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO, et à Monsieur BERTRAY représentant du réseau AUTOVISION ;
- Vu** les remarques formulées à la DREAL par message électronique du 4 septembre 2019 par Monsieur BERTRAY, représentant du réseau AUTOVISION, concernant le compte-rendu de la réunion contradictoire du 1^{er} août 2019,
- Vu** les éléments complémentaires transmis à la DREAL par message électronique du 9 septembre 2019 par le responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO ;
- Vu** les éléments complémentaires transmis par le responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO à la DREAL par courrier reçu le 10 septembre 2019 ;
- Vu** le compte-rendu définitif de la réunion contradictoire du 1^{er} août 2019 transmis par courrier électronique du 13 septembre 2019 au responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO, et à Monsieur BERTRAY représentant du réseau AUTOVISION ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant qu'en application de l'article R. 323-14 IV du code de la route, l'agrément des installations de contrôle peut être suspendu ou retiré pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques qu'il concerne si les conditions de bon fonctionnement des installations ou si les prescriptions qui leur sont imposées ne sont plus respectées ;

Considérant qu'en application de l'article 17-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié l'agrément du centre de contrôle peut être retiré ou suspendu pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques couvertes par l'agrément par le préfet du département du centre ;

Considérant qu'en application de l'article 17-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié les mesures de retrait ou suspension sont notamment applicables en cas de non-respect des articles R. 323-13 à R. 323-17 du code de la route ;

Considérant les constats de non-conformités retenus concernant le centre de contrôle ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO n°S044F261 suite à la visite de surveillance de la DREAL du 17 mai 2019, dont le récapitulatif est joint en annexe au présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

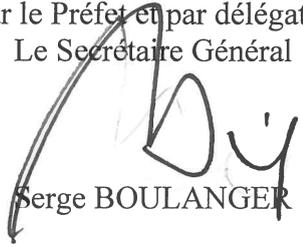
Article 1^{er} -L'agrément n°S044F261 délivré à la société ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO est suspendu du 25 novembre 2019 au 25 janvier 2020.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au centre ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO n° d'agrément S044F261, au réseau AUTOVISION et à l'Organisme Technique Central, et publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER

ANNEXE

Récapitulatif des non-conformités

N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire			Commentaires
		Arrêté ministériel	Date	Articles	
11	Modification d'un élément du dossier d'agrément de l'installation, sans information à la Préfecture et ne mettant pas en cause le maintien de l'agrément	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 17 annexe VII §3.3 du III des chap. II et III	Un second pont élévateur a été installé en novembre 2016 dans le centre ; cette modification des installations n'a pas fait l'objet d'une information à la Préfecture ni à la DREAL (transmission du nouveau plan et d'un rapport d'audit favorable dans les deux mois suivant la modification). Il en est de même pour la zone réglophare qui a été déplacée et requalifiée suivant la SRV 042C.
13	Consignes relatives à l'accès de la zone de CT pas clairement signalées à l'accueil du public et à l'entrée de la zone de CT (dont marquage au sol de la zone)	Arrêté ministériel	18/06/91	Article 14 ou article 15 et annexe V § 1.1	Lors de la visite DREAL, l'accès à l'accueil du centre était fermé, les clients cheminant par la zone de contrôle pour se rendre dans la partie bureaux du centre. Le gérant a indiqué avoir fermé la porte d'entrée du centre en prévision de travaux devant être réalisés prochainement dans la partie bureaux/accueil/salle d'attente du centre.
14	Suivi des résultats de l'audit réglementaire d'un ou plusieurs contrôleur(s) non réalisé ou incomplet	Arrêté ministériel	18/06/91	Article 15 et annexe V § 2.1	Le suivi des derniers audits réseau des contrôleurs n'est que partiellement réalisé : - pour l'audit du 25/07/2018 de M. PASQUIER, seule 1 non-conformité est traitée sur les 4 relevées ; - pour l'audit du 01/02/2019 de M. BARREAU, les non-conformités ne sont pas traitées. Ces rapports d'audit précisent que l'exploitant doit justifier des actions correctives à mettre en place sous un délai de 30 jours.
15	Fiche de suivi absente ou non conforme (existence, exhaustivité des informations, mise à jour)	Arrêté ministériel	18/06/91	Article 14 ou article 15 et annexe V § 6.1.2	La liste des matériels du centre comporte toujours : - la traverse de levage qui n'est plus utilisée et a été mise à l'arrêt le 12/08/2015 car nécessitant réparation, - les plaques à jeux qui ne sont plus utilisées. Les audits réseau 2018 et 2019 de l'installation ont relevé le fait que la vérification périodique de la traverse du pont n'a pas été réalisée depuis 2015.
16	Suivi des résultats de l'audit réglementaire de l'installation non réalisé ou incomplet	Arrêté ministériel	18/06/91	Annexes V §1.1 & VI §2.4.9 ou VII chap. III §1.5.e	Les rapports d'audit réglementaire de l'installation de 2017, du 16/02/2018 et du 01/02/2019 relèvent en non-conformité le fait que les actions correctives réalisées pour lever les non-conformités de l'audit précédent ne sont pas tracées et qu'il reste des non-conformités à lever. L'agent DREAL a constaté le jour de la visite que : - les actions correctives réalisées pour lever les non-conformités des audits de 2017 et du 16/02/2018 ne sont toujours pas tracées et qu'il reste encore des non-conformités à lever ; - sur les cinq non-conformités dont une critique relevées le 01/02/2019 par l'auditeur, seule deux (non critiques) ont été traitées et les actions correspondantes tracées.
19	Comptabilité d'exploitation (VT, CVT, par catégorie de véhicules) et/ou statistiques d'activité au minimum mensuelles absente(s) ou incomplète(s) ou suivi de l'activité des contrôleurs (nbre CT, taux de refus, etc.) non assuré	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 14 ou Art. 15 et annexe V § 6.1.3 et 6.1.4	Les statistiques mensuelles n'ont pas été éditées en 2019. De plus, les statistiques mensuelles éditées en 2018 (notamment) ne comportent aucune analyse et ne sont pas signées. L'analyse des statistiques a déjà fait l'objet d'une non-conformité lors de l'audit 2017 du centre. L'audit réseau du 16/02/2018 par le réseau a de nouveau relevé en non-conformité l'absence d'analyse de statistiques pour 2 mois en 2017, et le fait que les analyses n'étaient pas signées. L'audit réseau du 01/02/2019 relève une nouvelle fois que les statistiques ne sont pas analysées ni signées par l'exploitant et les contrôleurs (en référence à la procédure réseau n°MVL.PROC.3H).
20	Absence récurrente de conclusions des analyses des compteurs d'exception / traitement régulièrement non satisfaisant des compteurs d'exception	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 14 ou Art. 15 et annexe V § 1.1 et 6.1.5	Les compteurs d'exception de février, mars et avril 2018 n'ont pas été analysés, de même que les compteurs suivants (compteurs générés par l'activité de M. BARREAU) : - compteur de niveau 3 n°3021 de novembre 2018 ; - compteurs de niveau 3 n°3020 de septembre 2018 pour les véhicules DW-954-XL (PV n°18029746 du 21/09/18) et 433 C JM 44 (PV n°18029803 du 25/09/18) ; - compteurs de niveau 3 n°3024 et 3026 de septembre 2018 ; - compteurs de niveau 3 n°3018, 3021, 3024 et 3026 et de niveau 2 n°3032 et 3033 d'août 2018. L'audit réseau du centre effectué le 01/02/2019 relève en non-conformité critique (entraînant une conclusion défavorable) le fait que l'analyse des compteurs d'exception n'est pas réalisée pour l'ensemble des compteurs de l'année 2018. Par ailleurs, suite à une action de surveillance menée par le réseau en 2018, le centre a été destinataire d'un courrier d'Autovision du 14/11/2018 (mention "lu et approuvé" avec signature de M. BARREAU) rappelant la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du traitement des compteurs de niveaux 2 et 3.
21	Absence récurrente de conclusions des analyses des compteurs d'exception / traitement régulièrement non satisfaisant des compteurs d'exception	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 14 ou Art. 15 et annexe V § 1.1 et 6.1.5	De nombreux compteurs de niveaux 2 et 3 n°3018, 3020, 3022, 3023, 3030, 3032 entre juin et février 2019 concernant l'absence de certaines mesures lors de contre-visites sont traités par "Non respect des règles de contre-visite", sans que ces compteurs diminuent ou disparaissent. L'audit du 1er février 2019 mené par le réseau a mis en évidence qu'à cette date aucun compteur d'exception de l'année 2018 n'avait été analysé.

N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire			Commentaires
					Plusieurs compteurs de niveau 2 et 3 apparatus entre juin 2018 et février 2019 sont traités par "rappel véhicule" (par exemple : n°3026 pour le véhicule DN-512-LW le 22/01/2019 ; n°0837 pour le véhicule AM-889-ZS le 22/01/2019). Les courriers de rappel de ces véhicules n'ont pas pu être présentés ; l'exploitant a indiqué à l'agent DREAL être en cours de rédaction de ces courriers.
22	Absence de document mentionnant la prise de connaissance par l'exploitant et le contrôleur des indicateurs de l'OTC	Arrêté ministériel	18/06/19 91	Article 14 ou article 15 et annexe V § 6.1.5	Document mentionnant la prise de connaissance par l'exploitant des indicateurs de l'OTC non présenté.

PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Direction Régionale de L'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Service Transports Routiers et Véhicules
Contrôles Techniques des Véhicules

**ARRÊTÉ du 25 OCT. 2019 portant suspension de l'agrément
n°044F1185 du contrôleur Monsieur Olivier BARREAU**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de légion d'honneur

- Vu** le code de la route ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** la notification à Monsieur Olivier BARREAU de la décision préfectorale d'agrément de contrôleur sous le n° 044F1185 avec prise d'effet à compter du 10 avril 2013 ;
- Vu** le rapport établi suite à la visite du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO le 17 mai 2019 ;
- Vu** les courriers recommandés en date du 14 juin 2019 adressés à Monsieur Olivier BARREAU en tant que contrôleur et responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO et au réseau AUTOVISION, leur communiquant les non-conformités relevées par la DREAL, les invitant à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, leurs observations sur les écarts signalés, leur indiquant l'intention de la DREAL de proposer à M. le Préfet de mettre en œuvre les dispositions de l'article R323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un contrôleur et les invitant à la réunion contradictoire fixée au 1^{er} août 2019 ;
- Vu** le premier courrier de réponse du 5 juillet 2019 adressé à la DREAL par Monsieur Olivier BARREAU ;
- Vu** le message électronique et pièces jointes du 9 juillet 2019 adressés à la DREAL par Monsieur BERTRAY, représentant du réseau AUTOVISION ;
- Vu** le second courrier de réponse du 10 juillet 2019 adressé à la DREAL par Monsieur Olivier BARREAU ;
- Vu** les éléments complémentaires remis et présentés à la DREAL par Monsieur Olivier BARREAU en tant que contrôleur technique et responsable légal du centre n°S044F261 - ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO et Monsieur BERTRAY, représentant du réseau AUTOVISION, lors de la réunion contradictoire du 1^{er} août 2019 ;
- Vu** le message électronique et pièces jointes du 2 août 2019 adressés à la DREAL par Monsieur BERTRAY, représentant du réseau AUTOVISION ;
- Vu** les éléments complémentaires transmis par courrier par Monsieur Olivier BARREAU, reçus par la DREAL le 8 août 2019 ;

- Vu** le compte-rendu de la réunion contradictoire du 1^{er} août 2019, transmis par courriers du 13 août 2019 et courrier électronique du 12 août 2019 à Monsieur Olivier BARREAU en tant que contrôleur et responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO, et à Monsieur BERTRAY représentant du réseau AUTOVISION;
- Vu** les remarques formulées à la DREAL par message électronique du 4 septembre 2019 par Monsieur BERTRAY, représentant du réseau AUTOVISION, concernant le compte-rendu de la réunion contradictoire du 1^{er} août 2019,
- Vu** les éléments complémentaires transmis à la DREAL par message électronique du 9 septembre 2019 par Monsieur Olivier BARREAU ;
- Vu** les éléments complémentaires transmis par Monsieur Olivier BARREAU à la DREAL par courrier reçu le 10 septembre 2019 ;
- Vu** le compte-rendu définitif de la réunion contradictoire du 1^{er} août 2019, transmis par courrier électronique du 13 septembre 2019 à Monsieur Olivier BARREAU en tant que contrôleur et responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO, et à Monsieur BERTRAY représentant du réseau AUTOVISION;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant qu'en application de l'article R323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur, en cas de réalisation non-conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique ;

Considérant les constats de non-conformités retenus concernant Monsieur Olivier BARREAU suite à la visite de surveillance de la DREAL du 17 mai 2019, dont le récapitulatif est joint en annexe au présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

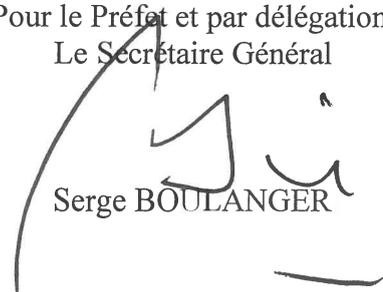
Article 1^{er} -L'agrément n°044F1185 délivré à Monsieur Olivier BARREAU est suspendu du 25 novembre 2019 au 25 janvier 2020.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Olivier BARREAU, à son centre de rattachement – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO n° d'agrément S044F261, au réseau AUTOVISION et à l'Organisme Technique Central, et publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Serge BOULANGER

ANNEXE

Récapitulatif des non-conformités

Contrôleur : BARREAU Olivier 044F1185					
N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire	Date	Commentaires	
23	Non vérification de points de contrôle requis lors de la contre-visite (donnée manquante dans l'enregistrement informatique du contrôle technique)	Arrêté ministériel	18/06/91	Article 8 et annexe I § F	<p>Nombreux compteurs de niveaux 2 et 3 déclenchés entre juin 2018 et mars 2019 suite à des contre-visites non conformes :</p> <p><u>Compteurs de niveau 3 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - n°3018 (absence de mesures de freinage) : véhicule BA-009-MX le 18/07/18, BS-158-QS le 08/08/2018 - n°3020 (absence de mesures de rabattement des feux de croisement) : véhicule BA-009-MX le 18/07/18, DW-954-XL le 21/09/18, 433 CJM 44 le 25/09/18 - n°3021 (absence de mesures de rabattement des feux de croisement suite à CV défavorable) : véhicule 338 AQK 44 le 03/08/18, BB-453-TB le 05/11/18, - n°3022 (absence de mesures d'opacité des fumées) : véhicule 848 BLP 44 le 30/01/19, BF-533-MM le 11/02/19 - n°3024 (absence de mesures de CO) : véhicule AT-551-KQ le 09/08/18, AQ-578-XZ le 07/09/18, - n°3026 (absence du contrôle OBD) : véhicule AS-584-XB le 13/07/18, AT-551-KQ le 09/08/18, AQ-578-XZ le 07/09/18, AR-949-PF le 10/01/19, BE-824-GE le 10/01/19. <p><u>Compteurs de niveau 2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - n°3030 (absence de mesure de ripage) : véhicule DH-046-JS du 20/06/19, BA-932-YE le 06/09/18, 476 CLB 44 le 16/18/18, 67 BFN 44 le 17/10/18, DP-065-LA le 07/11/18, 4993 YK 44 le 07/12/18 - n°3032 (absence de mesure de la dissymétrie de la suspension) : véhicules EF-745-ED le 11/06/18, DH-046-JS le 20/06/18, AD-250-RV le 29/06/18, ED-992-GB le 03/07/18, DE-739-MD le 09/07/18, AM-919-YM le 18/07/18, DF-464-NE le 19/07/18, CF-579-QW le 20/07/18, CJ-954-WW le 24/07/18, AN-885-GD le 30/07/18, EE-879-NH le 30/07/18, BJ-380-WH le 31/07/18, DP-626-SK le 03/08/18, 459 AFR 44 le 03/08/18, CG-942-VK le 09/08/18, DA-342-AE le 10/08/18, AE-962-MY le 21/09/18, 6855 ZH 44 le 04/10/18, 879 BZB 44 le 12/10/18, AP-753-CK le 17/10/18, 510 ZS 44 le 29/10/18, AN-165-VJ le 30/10/18, 388 BEE 44 le 31/10/18, BY-311-JY le 06/11/18, EJ-545-FP le 10/01/19, 104 AAG 44 le 12/03/19. - n°3033 (absence de mesure de la dissymétrie de la suspension suite à CV défavorable) : véhicule CJ-954-WW le 22/08/18 <p>En particulier, le véhicule BA-009-MX a fait l'objet d'une contre-visite le 18/07/18 entre 16h32 et 16h46 ; le CTP défavorable du 27/06/18 devait amener à contrôler en contre-visite la fonction 1 et l'ensemble de points 4.1. c'est à dire les feux de croisement et les phares (état et fonctionnement, rabattement, commutation, dispositifs de réglage de la portée) et par conséquent la pression des pneumatiques. Aucune mesure n'a été réalisée lors de la contre-visite.</p> <p>Le véhicule AT-551-KQ a fait l'objet d'une contre-visite le 09/08/18 entre 11h03 et 11h18 ; le CTP défavorable du 11/06/18 devait amener à contrôler en contre-visite les ensembles et points de contrôle 8.1., 8.2., 6.1.2., 6.1.3., 5.1., 5.3. et 4.5. Aucune mesure n'a été réalisée lors de la contre-visite.</p> <p>Le véhicule DH-046-JS a fait l'objet d'une contre-visite le 20/06/19 entre 9h43 et 9h54 ; le CTP défavorable du 05/06/18 devait amener à contrôler en contre-visite la fonction 2, l'ensemble de points 4.1. (et donc les pressions des pneumatiques préalablement), l'ensemble de points 3.3., et les ensembles 5.1. et 5.3. Seules les mesures de rabattement des feux ont été réalisées.</p> <p>Les compteurs d'exception précités, lorsqu'ils sont traités (après l'audit du 01/02/2019), le sont par "non application des règles de CV" ou "contrôle OBD oublié" ou "oubli du test pollution".</p>
24	Valeurs enregistrées par les appareils de mesure non relevées et/ou non archivées et/ou traçabilité non assurée en l'absence de transmission informatique	Arrêté ministériel	18/06/91	Article 14 et annexe III § D	<p>Le contrôle du véhicule AK-558-CZ le 11/10/17 a déclenché le compteur 3429C pour saisie manuelle de la valeur de déséquilibre arrière de freinage (35). Cette valeur, non reprise sur le PV de contrôle, n'est pas justifiée par un ticket de mesure. Toutefois le véhicule est soumis à contre-visite notamment pour cette valeur de déséquilibre de freinage.</p>
25	Informations relatives à la VTP défavorable erronées	Arrêté ministériel	18/06/91	Article 6 et annexe II § 1.2.1 point 12	<p>Le compteur de niveau 2 n°3011 "Les informations relatives au contrôle technique périodique défavorable transmises avec la CV (agrément centre, numéro PV et date du contrôle périodique défavorable) sont incohérentes ou inconnues dans la base OTC pour le VIN (numéro de série) concerné." s'est déclenché à plusieurs reprises suite à des contre-visites effectuées par M. BARREAU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le véhicule DE-533-YL le 24/01/2019 : erreur de numéro de PV du CTP défavorable ; - pour le véhicule EG-715-AH le 22/11/2018 : erreur de numéro de PV du CTP défavorable ; - pour le véhicule AY-808-FL le 24/10/2018 : erreur de numéro de PV du CTP défavorable ; - pour le véhicule AL-286-YG le 24/07/2018 : erreur de numéro de PV du CTP défavorable. <p>Le courrier adressé le 14/11/2018 par le réseau à M. BARREAU exploitant du centre cite la nécessité de vérifier les données saisies pour les contre-visites.</p>

N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire			Commentaires
26	Date de validité du prochain CT erronée	Arrêté ministériel	18/06/91	Articles 4 ou 4-1	<p>Le véhicule BR-172-YP a fait l'objet des derniers contrôles successifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CTP défavorable pour défaillances majeures le 12/06/2018 dans le centre S044T228 (PV n°18042071) ; - Contre-visite défavorable pour défaillances majeures le 10/08/2018 dans le centre S044T228 (PV n° 18042915) ; - Contre-visite favorable le 11/08/2018 par M. BARREAU (PV n°18029192). <p>M. BARREAU a pris comme CTP défavorable de référence la première contre-visite du 10/08/2018 et fixé la date de validité du contrôle au 09/08/2020 alors que la date qui devait être mentionné est le 11/06/2020. L'analyse du compteur de niveau 3 n°3012 est "Erreur de saisie du CTP sur la CV".</p> <p>Le courrier adressé le 14/11/2018 par le réseau à M. BARREAU exploitant du centre cite la nécessité de vérifier les données saisies pour les contre-visites, notamment dans les cas pour lesquels la validité du contrôle peut être remise en cause.</p>
27	Type de contrôle ou données relatives au véhicule erronés	Arrêté ministériel	18/06/1991	Article 6 et annexe II § 1.2.1 points 2, 10 et 11	<p>Le contrôle du véhicule CX-405-RR le 04/10/18 en contre-visite a généré le compteur de niveau 2 n°3011 "Les informations relatives au contrôle technique périodique défavorable transmises avec la CV (agrément centre, numéro PV et date du contrôle périodique défavorable) sont incohérentes ou inconnues dans la base OTC pour le VIN (numéro de série) concerné."</p> <p>Il apparaît que ce véhicule de catégorie N1 a fait l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une VTP favorable le 11/08/2017 avec comme prochain contrôle une visite complémentaire au plus tard le 11/08/2018 ; - d'un contrôle technique complémentaire défavorable pour défaillances majeures le 23/08/2018 par M. BARREAU (PV n°18029317) ; - d'une contre-visite favorable le 04/10/2018 par M. BARREAU (PV n°18029962) qui prend pour référence le CTC du 23/08/2018 mais qui n'est pas une contre-visite complémentaire. Aucune mesure n'a été effectuée lors de cette contre-visite. La limite de validité du contrôle réalisé a été fixée au 22/08/2020 avec comme prochain contrôle à réaliser un contrôle technique complémentaire au plus tard le 22/08/2019.
28	Non enregistrement de l'ensemble des défaillances constatables, des mesures réalisables ou des commentaires relevables	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5, 5-1 ou 8 et 6 et annexe I § B et C ou F	<p>Les compteurs de niveau 3 n°0815 et 0834 se sont déclenchés en janvier 2019 pour non-signallement de défaillances liées au contrôle de la pollution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du véhicule CE-955-ZD le 24/01/2019 : valeurs d'opacité mesurées C1: 1.84 C2: 1.92 C3: 1.82 m-1 (moyenne 1.87 m-1) alors que la valeur limite applicable pour ce véhicule mis en circulation le 09/12/2008 est de 1,8 m-1. La défaillance majeure 8.2.22.b.2. aurait dû être signalée ; or le véhicule a été accepté. - Le traitement du compteur indique "l'opacimètre applique les limites 0,7 ; 1,5 ; 2,5 et 3,0 m-1 donc effectivement le résultat "véhicule non conforme" peut donner un PV favorable. - du véhicule EM-763-JD le 09/01/2019 : le traitement du compteur indique "oubli de mettre 8.2.12.b.2. car j'ai mis 6.1.2.a.2." La fuite à l'échappement aurait dû conduire au signallement de la défaillance majeure 8.2.12.f.2. en plus de la défaillance 6.1.2.a.2., et les valeurs de pollution n'auraient pas dû apparaître sur le PV.
37	Présence de défaillances incohérentes entre elles ou présence de défaillances incompatibles avec le véhicule	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5, 5-1 ou 8 et 6 et annexe I § B et C ou F	<p>Sur le PV de contrôle du véhicule CA-092-WM le 06/02/2019, M. BARREAU a signalé la défaillance majeure 8.2.22.e.2. OPACITÉ : Contrôle impossible des émissions à l'échappement alors qu'il s'agit d'une véhicule essence.</p>

PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Direction Régionale de L'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Service Transports Routiers et Véhicules
Contrôles Techniques des Véhicules

**ARRÊTÉ du 25 OCT. 2019 portant suspension de l'agrément
n°044T1228 du contrôleur Monsieur Christian PASQUIER**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de légion d'honneur

- Vu** le code de la route ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** la notification à Monsieur Christian PASQUIER de la décision préfectorale d'agrément de contrôleur sous le n° 044T1228 avec prise d'effet à compter du 27 mai 2015 ;
- Vu** le rapport établi suite à la supervision de Monsieur Christian PASQUIER et à la visite du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO le 17 mai 2019 ;
- Vu** les courriers recommandés en date du 14 juin 2019 adressés à Monsieur Christian PASQUIER, au responsable légal de son centre de rattachement n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO et au réseau AUTOVISION, leur communiquant les non-conformités relevées par la DREAL, les invitant à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, leurs observations sur les écarts signalés, leur indiquant l'intention de la DREAL de proposer à M. le Préfet de mettre en œuvre les dispositions de l'article R323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un contrôleur et les invitant à la réunion contradictoire fixée au 1^{er} août 2019 ;
- Vu** le premier courrier de réponse du 5 juillet 2019 adressé à la DREAL par le responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO ;
- Vu** le message électronique et pièces jointes du 9 juillet 2019 adressés à la DREAL par Monsieur BERTRAY, représentant du réseau AUTOVISION ;
- Vu** le second courrier de réponse du 10 juillet 2019 adressé à la DREAL par le responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO ;
- Vu** les éléments complémentaires remis et présentés à la DREAL par Monsieur Christian PASQUIER, le responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO et Monsieur BERTRAY, représentant du réseau AUTOVISION, lors de la réunion contradictoire du 1^{er} août 2019, et notamment le courrier du 22 juillet 2019 adressé par Monsieur Christian PASQUIER à son employeur responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO, lui indiquant sa décision de faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 2019 ;
- Vu** le message électronique et pièces jointes du 2 août 2019 adressés à la DREAL par Monsieur BERTRAY, représentant du réseau AUTOVISION ;

- Vu** les éléments complémentaires transmis par courrier par le responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO, reçus par la DREAL le 8 août 2019 ;
- Vu** le compte-rendu de la réunion contradictoire du 1^{er} août 2019, transmis par courriers du 13 août 2019 et courrier électronique du 12 août 2019 à Monsieur Christian PASQUIER, au responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO, et à Monsieur BERTRAY représentant du réseau AUTOVISION ;
- Vu** les remarques formulées à la DREAL par message électronique du 4 septembre 2019 par Monsieur BERTRAY, représentant du réseau AUTOVISION, concernant le compte-rendu de la réunion contradictoire du 1^{er} août 2019,
- Vu** les éléments complémentaires transmis à la DREAL par message électronique du 9 septembre 2019 par le responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO ;
- Vu** les éléments complémentaires transmis par le responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO à la DREAL par courrier reçu le 10 septembre 2019 ;
- Vu** le compte-rendu définitif de la réunion contradictoire du 1^{er} août 2019, transmis par courrier électronique du 13 septembre 2019 et courrier du 16 septembre 2019 à Monsieur Christian PASQUIER, au responsable légal du centre n°S044F261 – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO, et à Monsieur BERTRAY représentant du réseau AUTOVISION ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant qu'en application de l'article R323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur, en cas de réalisation non-conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique ;

Considérant les constats de non-conformités retenus concernant Monsieur Christian PASQUIER suite à la visite de surveillance de la DREAL du 17 mai 2019, dont le récapitulatif est joint en annexe au présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

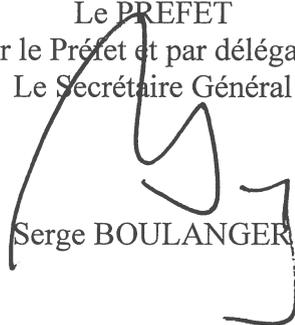
Article 1^{er} -L'agrément n°044F1185 délivré à Monsieur Christian PASQUIER est suspendu du 25 novembre 2019 au 31 décembre 2019.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Christian PASQUIER, à son centre de rattachement – ALLO CONTROLE TECHNIQUE AUTO n° d'agrément S044F261, au réseau AUTOVISION et à l'Organisme Technique Central, et publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Serge BOULANGER

ANNEXE

Récapitulatif des non-conformités

N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire			Commentaires
		Arrêté ministériel	Date	Texte	
1	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 1 EQUIPEMENTS DE FREINAGE (IT VL F1)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5 ou 8 et annexe I § B C D ou F voire IT VL F1	Immat : BB-480-KL Absence de contrôle du dispositif d'assistance de freinage à dépression (§ 1.1.10. de l'IT VL F1).
2	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 3 VISIBILITE (IT VL F3)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5 ou 8 et annexe I § B C D ou F voire IT VL F3	Immat : BB-480-KL Absence de contrôle du fonctionnement du dispositif de désembuage (Point 3.6 de l'IT VL F3).
3	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 4 FEUX, DISPOSITIFS REFLECHISSANTS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES (IT VL F4)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5 ou 8 et annexe I § B C D ou F voire IT VL F4	Immat : BB-480-KL Absence de vérification du dispositif de réglage manuel de la portée des feux dans l'habitacle, en fonction de la charge (§ 4.1.2. et 4.1.5. de l'IT VL F4).
4	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 3 VISIBILITE (IT VL F3)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5 ou 8 ann. I § B D ou F et C voire IT VL F3	Immat : BB-480-KL L'état des soufflets de cardan n'a pas été vérifié sur toute la périphérie en tournant la roue lentement, roue braquée à fond (Point 6.1.7 de l'IT VL F6).
5	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS (IT VL F6)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art 5 5-1 ou 8 ann. I § B D ou F & C voire IT VL F6	Immat : BB-480-KL Vérification du fonctionnement du système de réglage du siège conducteur incomplet : dispositif de réglage de la hauteur d'assise non vérifié (§ 6.2.5 de l'IT VL F6).
6	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS (IT VL F6)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art 5 5-1 ou 8 ann. I § B D ou F & C voire IT VL F6	Immat : BB-480-KL Absence de vérification de fonctionnement de la commande intérieure de la porte avant droite (§ 6.2.3 de l'IT VL F6).
7	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 8 NUISANCES (IT VL F8)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art 5 5-1 ou 8 ann. I § B D ou F & C voire IT VL F8	Immat : BB-480-KL Absence de contrôle de l'étanchéité de la ligne d'échappement, par vérification visuelle, préalablement au contrôle de l'opacité (§ 8.2.22 de l'IT VL F8).
8	Incohérence entre les valeurs figurant sur les procès-verbaux suite aux deux contrôles avec le réglophare	Arrêté ministériel	18/06/91	Article 6 et annexe II § 14	Immat : BB-480-KL Incohérence des valeurs de rabattement du feu de croisement gauche mesurées : - lors du 1er contrôle en l'absence de la DREAL : -0,4% ; - lors du renouvellement : +0,5%. Cette différence de mesure n'a pas d'incidence sur les défaillances signalées ni sur le résultat des contrôles.
9	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 4 FEUX, DISPOSITIFS REFLECHISSANTS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES (IT VL F4)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5 ou 8 ann. I § B D ou F et C voire IT VL F4	Immat : BB-480-KL Sur le PV du renouvellement, le contrôleur a signalé à tort la défaillance majeure 4.2.1.c.2. qu'il avait sélectionnée par erreur sur son dispositif informatique portable lors du contrôle.
30	Non vérification de points de contrôle requis lors de la contre-visite (donnée manquante dans l'enregistrement informatique du contrôle technique)	Arrêté ministériel	18/06/91	Article 8 et annexe I § F	Nombreux compteurs de niveaux 2 et 3 déclenchés entre juin 2018 et mars 2019 suite à des contre-visites non conformes : <u>Compteurs de niveau 3 :</u> - n°3018 (absence de mesures de freinage) : véhicule CK-640-XD le 03/10/18, BB-421-SL le 23/10/18, 846 CGT 44 le 28/08/18 - n°3020 (absence de mesures de rabattement des feux de croisement) : CT-752-ET le 02/10/18, DD-520-KK le 05/10/18, CL-309-GM le 26/10/18, CM-347-SK le 10/09/18, DK-782-PE le 14/09/18, BF-995-PA le 24/09/18, 647 CPH 44 le 28/08/18, 934 ADV 44 le 02/07/18, 407 AWH 44 le 09/07/18, 634 AQF 44 le 22/06/18 - n°3022 (absence de mesures d'opacité des fumées) : véhicule AQ-124-HK le 13/07/18, 634 AQF 44 le 22/06/18 - n°3023 (absence de mesures d'opacité des fumées suite à CV défavorable) : véhicule AR-002-DJ le 25/10/18, AM-043-TH le 19/07/18, - n°3026 (absence du contrôle OBD) : véhicule DN-512-LW le 22/01/19 - n°3027 (absence du contrôle OBD suite à CV défavorable) : véhicule AR-002-DJ le 25/10/18, AM-043-TH le 19/07/18. <u>Compteurs de niveau 2 :</u> - n°3030 (absence de mesure de ripage) : AZ-040-EC le 06/02/19, EE-443-VV le 03/10/18, CV-674-BV le 13/08/18, EE-100-QE le 14/08/18, BV-520-CF le 17/08/18, AW-625-NL le 24/08/18, 8 véhicules contrôlés en juillet 2018 - n°3032 (absence de mesure de la dissymétrie de la suspension) : véhicule CP-764-EL le 04/12/18, BK-414-NA le 10/12/18, EE-443-VV le 03/10/18, DT-640-JA le 30/10/18, CE-712-KC le 31/10/18, DK-782-PE le 14/09/18, DR-274-FV le 21/09/18, BR-210-CA le 26/09/18, DK-874-CE le 14/08/18, AW-625-NL le 24/08/18, DF-839-AG le 24/08/18, BP-653-TC le 27/08/18, AR-385-XX le 28/08/18, 846 CGT 44 le 28/08/18, 6 véhicules contrôlés en juillet 2018, 634 AQF 44 le 22/06/18 et deux autres véhicules contrôlés en juin 2018

N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire			Commentaires
					<p>En particulier, le véhicule DK-782-PE n'a fait l'objet d'aucune mesure lors de la contre-visite qui devait porter sur les ensembles de points 4.1., 5.1. et 5.3. Le véhicule AM-043-TH en contre-visite le 19/07/18 n'a fait l'objet d'aucune mesure/essai alors que la CV défavorable effectuée la veille par M. BARREAU mentionnait comme seule défaillance majeure 8.2.22.c.2.</p> <p>Les compteurs d'exception précités sont traités par "non application des règles de CV" ou "contrôle OBD oublié" ou "oubli du test pollution".</p>
31	Procès-verbal de contrôle désignant un document erroné présenté à défaut de certificat d'immatriculation	Arrêté ministériel	18/06/91	Article 9	Le PV de contrôle n°18031193 du 21/12/18 mentionne comme document présenté la fiche de circulation provisoire prévue à l'article R. 325-6 du code de la route. Or sont archivés avec le double du PV la copie de la carte grise barrée vendu le 13/10/2016 et la fiche d'immobilisation du véhicule pour non transfert de carte grise.
32	Informations relatives à la VTP défavorable erronées	Arrêté ministériel	18/06/91	Article 6 et annexe II § 1.2.1 point 12	<p>Le compteur de niveau 2 n°3011 "Les informations relatives au contrôle technique périodique défavorable transmises avec la CV (agrément centre, numéro PV et date du contrôle périodique défavorable) sont incohérentes ou inconnues dans la base OTC pour le VIN (numéro de série) concerné." s'est déclenché à plusieurs reprises suite à des contre-visites effectuées par M. PASQUIER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le véhicule BY-135-PX le 24/01/2019 : erreur de n° d'agrément du centre ayant effectué le CTP défavorable ; - pour le véhicule 8225 XE 72 le 04/12/18 : erreur sur le n° du PV de CTP défavorable ; - pour le véhicule AZ-365-GY le 21/12/18 : 1ère CV défavorable prise en compte comme référence et non le CTP défavorable ; - pour le véhicule 912 ANV 29 le 08/11/18 : 1ère CV défavorable prise en compte comme référence et non le CTP défavorable ; - pour le véhicule DL-927-FY le 20/11/18 : erreur sur le n° du PV de CTP défavorable ; - pour le véhicule DF-452-BP le 10/07/18 : erreur sur le n° du PV de CTP défavorable. <p>Le courrier adressé le 14/11/2018 par le réseau à M. BARREAU exploitant du centre cite la nécessité de vérifier les données saisies pour les contre-visites.</p>
33	Date de validité du prochain CT erronée	Arrêté ministériel	18/06/91	Articles 4 ou 4-1	<p>Le véhicule EJ-185-TP a fait l'objet des derniers contrôles successifs suivants par M. PASQUIER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle technique périodique défavorable pour défaillances majeures le 15/01/19 (PV n°19031471) ; - Contre-visite défavorable pour défaillances majeures le 18/01/19 (PV n°19031569) - Contre-visite favorable le 28/01/19 (PV n°19031717). <p>Le CTP défavorable pris en référence sur ce dernier PV correspond à la 1ère CV défavorable, et la date de limite de validité a été fixée au 17/01/2021 et non au 14/01/2021.</p> <p>L'analyse du compteur de niveau 3 n°3012 est "Erreur de saisie du CTP sur la CV, rappel du véhicule".</p> <p>Le véhicule DP-945-TK a fait l'objet des derniers contrôles successifs suivants : - Contrôle technique périodique défavorable pour défaillances majeures le 25/09/2018 dans le centre S044Z288 (PV n°18003426) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contre-visite défavorable pour défaillances majeures le 09/11/2018 dans le centre S044Z288 (PV n°18003956) - Contre-visite favorable le 23/11/18 (PV n°18030741) par M. PASQUIER. <p>Le CTP défavorable pris en référence sur ce dernier PV correspond à la 1ère CV défavorable, et la date de limite de validité a été fixée au 08/11/2020 et non au 24/09/2020.</p> <p>L'analyse du compteur de niveau 3 n°3012 est "Erreur saisie info date ou autre n° de la CV extérieure", sans rappel de véhicule mentionné.</p> <p>Le courrier adressé le 14/11/2018 par le réseau à M. BARREAU exploitant du centre cite la nécessité de vérifier les données saisies pour les contre-visites, notamment dans les cas pour lesquels la validité du contrôle peut être remise en cause.</p>
34	Mise en oeuvre inadaptée d'une méthode de contrôle portée dans une instruction technique ou une RT (mauvaise application, absence d'application ou application à tort)	Arrêté ministériel	18/06/91	Articles 5, 5-1, 8 et annexe I § B	Le PV de contrôle du véhicule BY-311-JY le 25/09/2018 mentionne des valeurs de pollution GAZEUSES alors que les défaillances majeures 8.2.12.f.2. ÉMISSIONS GAZEUSES: Contrôle impossible des émissions à l'échappement et 6.1.2.a.2. TUYAUX D'ÉCHAPPEMENT ET SILENCIEUX: Mauvaise fixation ou manque d'étanchéité du système d'échappement sont signalées, l'essai pollution ayant été effectuée avant la vérification visuelle de l'étanchéité de la ligne d'échappement. Le traitement du compteur de niveau 3 n°0836 indique "pollution faite mais aucun code défaut saisi automatiquement ou manuellement".
36	Valeurs enregistrées par les appareils de mesure non relevées et/ou non archivées et/ou traçabilité non assurée en l'absence de transmission informatique	Arrêté ministériel	18/06/91	Article 14 et annexe III § D	Le PV de contrôle du véhicule AM-889-ZS le 22/01/2019 ne comporte pas de valeurs de pollution (véhicule essence) alors que les défaillances majeures 8.2.12.b.2. ÉMISSIONS GAZEUSES: Les émissions gazeuses dépassent les niveaux réglementaires, en l'absence de valeur constructeur et 8.2.12.c.2. ÉMISSIONS GAZEUSES: Coefficient lambda hors tolérances ou non conforme aux spécifications du constructeur ont été signalées. <p>Le traitement du compteur de niveau 3 n°0837 mentionne "oubli du test pollution - rappel du véhicule".</p>



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décision 2019-29/DIRECCTE-UD de la Vendée

-Pouvoirs propres dans le domaine de l'inspection de la législation du travail-

Le responsable de l'Unité départementale de la Vendée

- VU le code du travail, notamment son article R 8122-2 et suivants,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail,
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE, Directeur du travail hors classe, sur l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1^{er} septembre 2017,
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2019 portant nomination de M. Philippe CAILLON, Directeur du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de la Vendée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 16 mai 2019.
- VU la décision 2019/20/DIRECCTE/Pôle T/ UD 85 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Philippe CAILLON en matière de décisions relevant des pouvoirs propres dans le domaine de l'inspection de la législation du travail,
- VU l'article 2 de l'arrêté sus-visé autorisant M. Philippe CAILLON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement,

DÉCIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe CAILLON, responsable de l'unité départementale de la Vendée, la délégation de signature qui lui est conférée par décision régionale du 25 octobre 2019 sera exercée par :

- Monsieur Sébastien LERAY, Directeur Adjoint,
- Monsieur Bertrand VIGIER, Directeur Adjoint,
- Madame Dorothee BOUHIER, Directrice Adjointe.

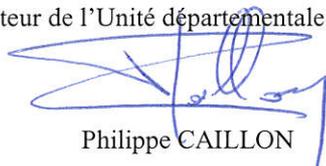
Article 2 : Pour l'exercice de cette délégation, les agents feront précéder leur signature de la mention :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
pour le Directeur et par délégation

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 4 novembre 2019. Elle abroge la décision 2019-15/DIRECCTE-UD de la Vendée du 20 mai 2019 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 4 novembre 2019

Le Directeur de l'Unité départementale de la Vendée



Philippe CAILLON



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

**AOC « MUSCADET », « MUSCADET COTES DE GRANDLIEU »,
« GROS PLANT DU PAYS NANTAIS »**

Avis de consultation publique

Lors de sa séance du 5 septembre 2019, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO a décidé la mise en consultation publique des projets d'aires parcellaires actualisées des AOC « Muscadet », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Gros Plant du Pays nantais ».

Ces projets d'aires parcellaires concernent 27 communes des départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée. La liste des communes concernées est précisée ci-dessous :

- département de la Loire-Atlantique : le Bignon, Bouaye, Brains, La Chevrolière, Corcoué-sur-Logne, Gétigné, Legé, La Limouzinière, Montbert, Pont-Saint-Martin, Port-Saint-Père, La Remaudière, Remouillé, Saint-Aignan-Grandlieu, Saint-Colomban, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Sainte-Pazanne, Les Sorinières, Vieillevigne, Villeneuve-en-Retz (pour le territoire de la commune déléguée de Bourgneuf-en-Retz) ;
- département de la Vendée : Cugand, Rocheservière, Saint-Philbert-de-Bouaine.

La consultation se déroulera du 02/12/2019 au 02/02/2020 inclus.

Les plans cadastraux matérialisant les projets d'aires parcellaires pourront être consultés en mairie des communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture pendant la durée de consultation.

Pendant ce délai, et conformément à la Directive INAO-DIR-2015-03, les propriétaires et exploitants pourront formuler des réclamations auprès de l'INAO par courrier à l'adresse suivante : 1, rue Stanislas Baudry 44000 Nantes ou par courriel à l'adresse suivante : nantes@inao.gouv.fr.

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 02/02/2020, le cachet de la poste ou l'accusé de réception électronique faisant foi.

Le dossier complet est consultable dans le délai prévu ci-dessus sur rendez-vous au site INAO susnommé ainsi qu'au siège de la Fédération des Vins de Nantes, Château de la Frémoire, 44120 Vertou, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.